



PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MESURES RÉGISSANT LE TÉLÉTRAVAIL PÉRENNE CHEZ BGL BNP PARIBAS POUR LES SOCIÉTÉS DE SERVICES

Le présent document a pour objectif d'établir les principes généraux encadrant le dispositif de télétravail au sein de BGL BNP Paribas pour les sociétés de services.

Pour ce faire, il s'appuie sur :

- Le Code du travail.
- La Convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal le 22 janvier 2021 (ci-après dénommée la « Convention Télétravail »).
- La circulaire CSSF 21/769 telle que modifiée par la circulaire CSSF 22/804 relative aux exigences en matière de gouvernance et de sécurité pour les entités surveillées en vue de l'exécution de tâches ou activités via le télétravail (ci-après dénommée la « Circulaire CSSF »).

Il est par ailleurs rappelé à toutes les sociétés de services ainsi qu'à leurs employés exerçant du télétravail dans le cadre d'une prestation/mission pour BGL BNP Paribas qu'ils sont soumis à la stricte observation des règles en matière de droit du travail, de confidentialité et de secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par la loi, ainsi qu'à l'obligation de discrétion sur toute information de nature professionnelle qu'ils sont amenés à recevoir dans l'exercice de leur prestation.

Ces principes sont révisables à tout moment par BGL BNP Paribas et les modifications seront le cas échéant communiquées aux sociétés de services.

1. Définition

Conformément aux articles 1 de la Convention Télétravail et 4 de la Circulaire CSSF, le télétravail est une forme d'organisation ou de réalisation du travail qui, normalement exécuté dans les locaux de BGL BNP Paribas, le sera hors de ses locaux, en utilisant généralement les technologies de l'information et de la communication.

2. Application

Ces principes généraux et mesures s'appliquent à l'ensemble des employés des sociétés liées à BGL BNP Paribas dans le cadre d'un contrat de prestation de service et/ou contrat de mission pour la réalisation de ces prestations/missions requérant en principe la présence des employés de ces sociétés (ci-après le « télétravailleur ») liées contractuellement à BGL BNP Paribas dans les locaux de BGL BNP Paribas.

Par ailleurs, ces principes généraux et mesures ne visent pas le travail à distance mis en place en cas de circonstances exceptionnelles, comme par exemple de pandémie, de menace d'épidémie, d'intempéries majeures. Dans de telles circonstances, le travail à distance peut être considéré comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité et garantir la protection des personnes ayant la possibilité matérielle et fonctionnelle de télétravailler.

BGL BNP Paribas peut mettre fin à tout moment au télétravail sous réserve de respecter un délai de prévenance d'un (1) mois. Ce délai peut être réduit avec l'accord de la société de services.

3. Éligibilité

Est considéré comme éligible au télétravail chez BGL BNP Paribas tout employé d'une société de services remplissant les dispositions listées ci-dessous :

- Le télétravailleur occupe un poste de travail considéré comme éligible au télétravail par BGL BNP Paribas.
- Le télétravailleur a suivi une période d'intégration au sein de BGL BNP Paribas modulable selon le poste occupé.
- Le télétravailleur effectue sa prestation/mission à temps plein ou temps partiel égal ou supérieur à 50% dans les locaux de BGL BNP Paribas.
- Le télétravailleur dispose d'un environnement de travail compatible avec l'exercice du télétravail tel que défini dans l'article 4 du présent document.

Un poste est considéré comme éligible au télétravail lorsqu'il remplit les critères suivants :

- Faisabilité de la réalisation à distance des tâches prévues pour le poste/activité.
- Contraintes techniques (accès aux outils informatiques, données, informations, documents ou équipements de BGL BNP Paribas).
- Maîtrise du risque opérationnel.
- Gestion logistique.
- Sécurité informatique et impératifs de sécurité des données traitées ou des opérations réalisées répondant au cadre réglementaire.

4. Lieu du télétravail

Le télétravail est autorisé à partir d'une adresse située au Luxembourg, ou dans l'un des pays limitrophes, à savoir l'Allemagne, la Belgique et la France.

Le télétravailleur s'engage à ce que le lieu d'exercice du télétravail soit adapté à la réalisation à distance de son activité et assure notamment la confidentialité des informations et données auxquelles il a accès.

Ce lieu doit se situer dans un périmètre compatible avec un retour rapide vers les locaux de BGL BNP Paribas pour les besoins de l'activité ou en cas de dysfonctionnement des équipements ne permettant pas le télétravail.

Le télétravail ne peut être exercé dans un tiers lieu externe (espace de coworking notamment) compte tenu des impératifs de sécurité des données traitées ou des opérations réalisées.

5. Équipement de travail

Le télétravail ne peut être effectué qu'avec le matériel IT de BGL BNP Paribas. À ce titre, le télétravailleur confirme avoir reçu le matériel nécessaire aux prestations en télétravail et s'engage à respecter ce matériel mis à sa disposition.

Le matériel IT fourni pour les seuls besoins de la prestation de service et ne pouvant en aucun cas être interprété comme créant un lien employeur/employé avec BGL BNP Paribas, est configuré avec les mécanismes nécessaires à une sécurité optimale.



Un accompagnement des télétravailleurs est effectué lors de la remise du matériel. Le télétravailleur ne peut pas changer la configuration du matériel. Le télétravailleur s'engage à contacter le helpdesk de BGL BNP Paribas en cas d'incident survenu sur le matériel IT afin de déclarer l'incident et se faire accompagner.

Un contrôle de conformité est réalisé lors de la connexion à distance.

6. Horaire et jour(s) du télétravail

Il est entendu que le télétravailleur doit assurer une disponibilité conforme aux besoins de service de BGL BNP Paribas qui doit être identique à celle requise lorsque les prestations se font dans les locaux de BGL BNP Paribas.

Le télétravailleur est limité à un maximum de deux jours de télétravail par semaine et soumis à une journée de présence physique minimum par semaine dans les locaux de BGL BNP Paribas.

Il doit prêter uniquement des journées entières de télétravail.

7. Organisation et planification du télétravail au sein de BGL BNP Paribas

L'accès au dispositif de télétravail étant considéré comme volontaire pour la société de service, respectivement son/ses employé(s), le télétravail sera organisé en tenant compte de la nécessaire garantie de continuité de service et la capacité des télétravailleurs (et des collaborateurs BGL BNP Paribas) à prêter en dehors des locaux de BGL BNP Paribas.

Le télétravail ne doit en aucun cas altérer la continuité de service et la prestation/mission du télétravailleur à accomplir dans le cadre du contrat de prestation de service et/ou contrat de mission. La répartition de jours de télétravail doit prendre en compte l'organisation interne du service/département de BGL BNP Paribas recevant ladite prestation de service, notamment les absences des autres membres de l'équipe avec laquelle travaille le télétravailleur, dues par exemple aux déplacements professionnels, congés, jours non-travaillés dans le cadre des temps partiels, jours de télétravail, la survenance des absences pour cause de maladie, etc..

Le choix du(des) jour(s) de télétravail par le télétravailleur doit être accepté par BGL BNP Paribas, au vu des contraintes mentionnées ci-dessus.

Le télétravail est une mesure volontaire, qui doit être consentie par les différentes parties : si la société de service ou BGL BNP Paribas ne peuvent pas l'imposer de manière unilatérale au télétravailleur, ce dernier ne peut pas non plus exiger de son employeur ou du client de son employeur qu'il lui accorde le droit de travailler à distance.

8. Mesures I.T. encadrant le dispositif de télétravail

Le télétravail s'accompagne de certaines règles de sécurité que le télétravailleur s'engage à respecter en validant la charte d'utilisation du service d'accès à distance.

La société de services reconnaît par la présente qu'elle et conséquemment ses employés en leurs qualités de télétravailleurs sont tenus responsables du respect des exigences réglementaires et internes en matière de confidentialité.

Il leur est rappelé que dans le cadre du travail à distance, tous les processus et procédures de BGL BNP Paribas doivent être respectés de la même manière qu'habituellement, lors de la présence dans les bâtiments de la Banque.

9. Respect de la réglementation

Le suivi du télétravail des employés non-résidents des sociétés de services, concernant notamment le volet fiscal ou de sécurité sociale, doit être effectué par les sociétés de services pour leurs employés.

Il est de la responsabilité des sociétés de services en leur qualité d'employeur de se conformer aux législations fiscale et sociale applicables en matière d'affiliation du salarié aux organismes de sécurité sociale compétents et de retenue à la source de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

Nous déclarons avoir pris connaissance des principes généraux et mesures régissant le télétravail pérenne chez BGL BNP Paribas pour les sociétés de services.

Le / /

Nom de l'entreprise :

Nom et titre de la personne habilitée :

Signature :